



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

008/07

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

Le 22 mai 2007

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 12 février 2007 du SII de l'UNIL

* * *

Séance de la Commission : 22 mai 2007

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffière : Marie-Laure Michod, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

1. La requérante, Mme X. , est de double nationalité suisse et britannique. Elle a suivi l'école obligatoire, jusqu'au certificat d'études en Suisse, puis ses études supérieures en Angleterre, qu'elle a terminées en août 2006.
2. Le 17 janvier 2007, la requérante a déposé, auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (ci-après SII), une demande d'immatriculation en vue d'études au sein de la Faculté des lettres pour le semestre d'hiver 2007-2008.

Le 12 février 2007, le SII a refusé l'inscription en invoquant le fait que : « *Pour être admis à l'immatriculation à l'UNIL, les candidats doivent remplir les exigences figurant dans les Directives de la Direction en matière de conditions d'immatriculation. Par conséquent, il n'est pas possible de combiner deux systèmes de formation* ».

3. Le 19 février 2007, le père de la requérante, en l'absence de sa fille mineure, a contesté la décision du SII du 12 février 2007.

La requérante s'est acquittée de l'avance de frais de Fr. 300.- en date du 1^{er} mars 2007. Le recours est recevable en la forme.

4. La requérante estime qu'il y a lieu de prendre en considération son parcours particulier et de ne pas lui appliquer les règles ordinaires en vigueur lors de l'immatriculation à l'UNIL.

De son côté, la Direction de l'UNIL a considéré que la requérante, qui est au bénéfice d'un certificat d'études secondaires suisse obtenu en juillet 2004 ainsi que de 4 A-levels obtenus en août 2006 en Angleterre, n'était pas au bénéfice des O-levels et AS-levels anglais requis par la Commission d'admission et d'équivalences de la CRUS. Ainsi, la formation suivie par la requérante en

Angleterre est incomplète et ne peut être jugée comme équivalente à une maturité gymnasiale suisse. La Direction de l'UNIL a ajouté qu'il suffirait à la recourante d'obtenir les O-levels et AS-levels requis pour qu'une équivalence soit reconnue.

5. La Commission constate que selon l'art. 75 al. 1 LUL, pour être admissible à l'Université de Lausanne, un candidat doit être titulaire d'une maturité gymnasiale suisse, d'un diplôme HES ou d'un titre jugé équivalent. L'art. 67 RALUL précise encore que : « *la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés à l'art. 75 al. 1 LUL et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires* ».

Les directives de la CRUS (Conférence des Recteurs des Universités Suisses) donnent les indications suivantes pour les études de degré secondaire II exigées pour répondre aux conditions d'admission dans une Université suisse : « *Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord : Diplôme de fin d'études secondaires de formation générale dont 2 sujets en GCSE + 1 autre sujet en GCE AS + 3 autres sujets en GCE AL (dont un sujet en mathématiques/sciences naturelles). Note minimum exigée pour chaque branche (GCEC et GCSE) : C* ».

6. La recourante a réussi quatre examens en GCE AL, dont un en mathématiques. Pour ce qui est des deux sujets en GCSE, ils sont compris dans le certificat d'études vaudois, obtenu par la recourante en 2004, comme l'a reconnu à juste titre le Lycée britannique. En effet, la 9^{ème} année vaudoise est considérée, pour certaines disciplines, comme une année de maturité, conformément à la pratique en vigueur dans les cantons dont le cursus gymnasiale s'effectue en trois ans.

Il y a ainsi lieu de retenir que la recourante a obtenu deux sujets en GCSE au niveau de son certificat d'études vaudois ainsi que quatre sujets GCE AL, dont un sujet en mathématiques, à la fin de ses études en Angleterre. Il n'apparaît

pas possible d'obtenir, dans le système britannique, un autre diplôme supérieur à celui acquis par la recourante. Dans ces conditions, il est arbitraire de lui refuser l'immatriculation pour le seul motif que son titre a été délivré au bénéfice d'une équivalence avec le certificat d'études vaudois, dûment admise par le Lycée britannique.

7. Arbitraire, la décision attaquée doit être annulée. La recourante doit être immatriculée à l'Université de Lausanne et inscrite au sein de la Faculté des lettres pour le semestre d'hiver 2007-2008.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supporté par la partie qui succombe (art. 84, al.3 LUL, art.55, al.1 LJPA). En l'espèce, les frais seront donc laissés à la charge de l'Université qui restituera son avance à la recourante.

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **invite** la Direction de l'UNIL à donner suite à la demande d'immatriculation de Mme X. ;
- III. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que l'avance de CHF 300.- est restituée à la recourante ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

La greffière :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Marie-Laure Michod, ah